

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES CLERMONT AUVERGNE -
SCHOOL OF MANAGEMENT**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis du conseil de gouvernance de l'IAE Clermont Auvergne du 5 décembre 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le projet de modification de statuts de l'IAE Clermont Auvergne porte sur des précisions/clarifications concernant principalement le mode de désignation des Directeurs adjoints, le budget propre intégré et le suivi de son exécution ainsi que les modalités de tenue et convocation du Conseil restreint de façon à se conformer au statut des Instituts au sens de l'article 713.9 et plus restrictivement des IAE.

Ces précisions seront également un élément de preuve pour les audits d'accréditation dans lesquels l'IAE s'inscrit (Qualicert et AACSB).

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne – School of Management tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2024-02-02-04

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

STATUTS

INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES CLERMONT AUVERGNE SCHOOL OF MANAGEMENT

Vu le code de l'Education, et notamment les articles L. 713-1, L. 713-3 et L. 713-9 ;
Vu le code de la recherche ;
Vu la délibération n°2018-05-18-01 du Conseil d'Administration de l'UCA portant approbation du changement de statut de l'Ecole Universitaire de Management en IAE Clermont Auvergne ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant création de l'Institut d'administration des entreprises Clermont Auvergne ;
Vu l'avis de conseil de gouvernance de l'IAE du 2 avril 2019
Vu la délibération n°2019-04-05-10 du Conseil d'Administration de l'UCA portant adoption des statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne – School of Management (IAE Clermont Auvergne)

TITRE I : MISSIONS

Article 1 : Création et dénomination

L'institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne (IAE Clermont Auvergne) – School of Management de l'Université Clermont Auvergne est un Institut au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Il a son siège à : 11, boulevard Charles de Gaulle, CS 2073, 63008 Clermont-Ferrand cedex.

Article 2 : Missions

L'institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne – School of Management concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne.

Il contribue, en particulier, à la formation initiale et continue en dispensant un enseignement théorique et professionnel de haut niveau et à la recherche dans le domaine Universitaire de Management et s'efforce d'en valoriser les résultats.

Les unités de recherche qui lui sont associées, précisées en annexe 1, participent à l'accomplissement de ces missions.

TITRE II : LE CONSEIL DE GOUVERNANCE

Article 3 : Compétences

Le Conseil de Gouvernance administre l'IAE Clermont Auvergne. A ce titre, il :

- Elit le Directeur et les deux Directeurs-Adjoints ;
- Elabore le programme scientifique et pédagogique de l'IAE Clermont Auvergne, dans le cadre de la politique de l'Université Clermont Auvergne et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Définit et adopte le budget propre intégré et en suit l'exécution
- Soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur le recrutement de personnels dont les enseignants. Il siège alors en formation restreinte aux enseignants conformément à l'article D. 713-4 du code de l'éducation. Dans le cas du recrutement d'enseignants du second degré, l'ensemble des représentants des enseignants participe au conseil restreint. Dans le cas du recrutement d'enseignants-chercheurs, le conseil est restreint aux enseignants-chercheurs de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.
- Définit l'organisation interne de l'IAE Clermont Auvergne, pour autant que cette compétence ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration de l'Université ;
- Est informé sur les contrats de recherche auxquels participent les enseignants qui lui sont affectés ;
- Est consulté sur les contrats - conventions dont l'exécution le concerne ;
- Propose les modifications statutaires ;
- Elabore et modifie le règlement intérieur ;
- Arrête les méthodes pédagogiques ;
- Propose les modalités du contrôle des connaissances à la CFVU.

Article 4 : Composition

Le Conseil est composé de 24 membres, dont 16 élus et 8 personnalités extérieures.

16 membres élus :

- 8 représentants des personnels enseignants et assimilés, dont 4 du collège A,
- 2 représentants des personnels BIATSS,
- 6 représentants des usagers.

8 personnalités extérieures :

- 3 représentants désignés par les collectivités locales suivantes :
 - * Un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par Clermont Auvergne Métropole,
 - * Un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par le Département du Puy-de-Dôme,
 - * Un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

- 5 représentants des acteurs socio-économiques désignés par les membres élus du Conseil de Gouvernance.

Le directeur de l'IAE Clermont Auvergne, lorsqu'il n'a pas été élu au sein du Conseil, en est invité permanent, avec voix consultative.

Le Directeur de l'Unité de Recherche Centre de Recherche Clermontois en Gestion et Management (CleRMa), lorsqu'il n'a pas été élu au sein du Conseil, en est invité permanent, avec voix consultative.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne est invité permanent du Conseil, avec voix consultative.

Article 5 : Modalités d'élection des membres du Conseil

Les élections des membres du Conseil sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation et aux modalités des élections prévues par les articles 33, 35 et 36 des statuts de l'Université Clermont Auvergne.

Le mandat des représentants des personnels enseignants et BIATSS est de 4 ans. Celui des usagers est de 2 ans. La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Le Directeur de l'IAE Clermont Auvergne prépare les listes électorales. Le comité électoral consultatif (CEC) arrête ces listes et fait procéder à leur affichage. Le Président de l'UCA proclame les résultats du scrutin qui sont ensuite affichés.

Les électeurs sont répartis en collèges électoraux :

1. Collège A des professeurs des universités et des personnels assimilés

Ce collège comprend tous les professeurs des universités titulaires et associés affectés à l'IAE Clermont Auvergne, ainsi que tous les professeurs assimilés effectuant un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence de leur statut ou de leur contrat, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'UCA.

2. Collège B des autres enseignants et assimilés

Ce collège comprend tous les autres enseignants chercheurs et enseignants affectés à l'IAE Clermont Auvergne ainsi que les enseignants chercheurs et enseignants qui effectuent à l'Institut un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence de leur statut ou de leur contrat, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'UCA.

3. Collège des personnels BIATSS

Ce collège comprend tous les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé affectés à l'IAE Clermont Auvergne et aux unités de recherche listées en annexe 1.

4. Usagers

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'IAE Clermont Auvergne, ainsi que dans les conditions fixées par les décrets en vigueur, les bénéficiaires de la formation continue.

Article 6 : Élection du Président et du Vice-Président du Conseil de Gouvernance

Le Conseil élit son Président au sein des personnalités extérieures : l'élection est prononcée à la majorité absolue des membres présents et représentés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. Le mandat du Président est de 3 ans, renouvelable une fois.

Un Vice-Président est élu par le Conseil selon les mêmes critères et modalités que pour l'élection du Président ; il préside les travaux du Conseil en cas d'empêchement majeur du Président

Lorsque le Président démissionne ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer son mandat, un nouveau Président est désigné, au plus tard un mois après la déclaration de vacance faite par le Directeur de l'IAE Clermont Auvergne.

Article 7 : Sessions du Conseil de Gouvernance

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, dans un délai minimum de huit jours ; le Président est également tenu de le réunir à la demande du Directeur de l'IAE Clermont Auvergne ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques, mais le Président peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile, en fonction de l'ordre du jour ; celui-ci est fixé à l'avance et figure sur la convocation.

La séance du Conseil de Gouvernance dont l'ordre du jour est l'élection du Président du Conseil de Gouvernance est convoquée par le Président sortant ou, à défaut, par le Directeur (en fonction ou sortant) de l'IAE. Elle est présidée par le Président sortant, ou à défaut, par le doyen d'âge parmi les membres élus du Conseil.

Le secrétariat des séances est assuré par un secrétaire de séance désigné par le Président du Conseil.

Article 8 : Les délibérations du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Tout membre du Conseil de Gouvernance peut se faire représenter par tout autre membre du conseil, par procuration écrite. Nul membre ne peut représenter plus de deux mandants. En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance, seul le titulaire peut accorder une procuration, sauf dans le cas où le suppléant, siégeant, quitte le conseil en cours de séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité la voix du Président du Conseil est prépondérante.

En ce qui concerne les décisions d'ordre statutaire, elles sont prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil présents ou représentés.

TITRE III : LA DIRECTION

Article 9 : Désignation et rôle du Directeur de l'IAE Clermont Auvergne

Le Directeur de l'IAE Clermont Auvergne est élu par le Conseil de gouvernance à la majorité absolue au premier et deuxième tour, relative au troisième tour. Il est obligatoirement choisi parmi les enseignants ayant vocation à enseigner à l'IAE Clermont Auvergne. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de vacance avant le terme normal du mandat du Directeur, le plus âgé des deux Directeurs-Adjoints de l'IAE Clermont Auvergne assure l'intérim. Le Président du Conseil de Gouvernance convoque les membres dans un délai de deux mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Directeur.

Le Directeur dirige l'IAE Clermont Auvergne. A ce titre, il :

- contribue à définir la politique générale de l'IAE Clermont Auvergne en matière de formation, de recherche et d'internationalisation, et en coordonne les activités ;
- prépare les délibérations du Conseil de Gouvernance et en assure l'exécution ;
- prépare et exécute le budget dont il est ordonnateur secondaire de droit en recettes et en dépenses ;
- représente l'IAE Clermont Auvergne à l'égard des tiers ;
- nomme les responsables des formations et les personnels chargés d'enseignement, et a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé ;
- fixe la répartition des services d'enseignement ;
- affecte les personnels vacataires et contractuels rémunérés sur le budget propre ;
- peut recevoir délégation du Président de l'Université en ce qui concerne l'ordre, l'hygiène et la sécurité dans les locaux et enceintes de l'IAE Clermont Auvergne.
- préside le conseil restreint de l'IAE Clermont Auvergne, avec voix consultative, selon la catégorie à laquelle il appartient et en fonction du niveau de l'emploi à pourvoir. En cas d'empêchement ou d'impossibilité, le conseil restreint est présidé par le professeur d'université le plus âgé parmi les membres élus du conseil.

Article 10 : Les Directeurs-Adjoints

Certaines des attributions énumérées à l'article 9 peuvent être déléguées aux Directeurs-Adjoints. Ils sont élus sur proposition du Directeur dans les mêmes conditions que celui-ci, ils assistent celui-ci et le remplacent en cas d'empêchement majeur. Leur mandat est identique à celui du Directeur.

Article 11 : Le Comité de coordination de la licence Droit-Economie-Gestion

Il est instauré un comité de coordination commun entre les trois écoles et instituts du domaine Droit-Economie-Gestion.

Le Directeur de l'IAE Clermont Auvergne, les Directeurs-Adjoints ou leur représentant participent au comité de coordination.

Le comité de coordination de la licence Droit-Economie-Gestion a pour mission principale la coordination du déroulement de la licence, ainsi que :

- de s'assurer de la mise en œuvre du fonctionnement courant (emplois du temps, mutualisation des enseignements...);
- d'émettre des propositions sur l'évolution de la licence Droit-Economie-Gestion.

TITRE IV : LES FORMATIONS

Article 12 : Direction des formations

Pour chaque formation dispensée, un responsable est nommé par le directeur de l'IAE Clermont Auvergne.

Il a pour rôle d'assurer le bon fonctionnement pédagogique de la formation et de coordonner l'action des enseignants et intervenants.

Il assure l'organisation matérielle des jurys d'examen dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V : REVISION DES STATUTS

Article 13 : Révision

Les présents statuts peuvent être révisés dans les conditions suivantes :

Une réunion plénière est convoquée par le Président du Conseil, à sa propre initiative ou à l'initiative du Directeur, ou bien à la demande de la majorité du Conseil ou à la demande de la majorité des personnels ayant vocation à être inscrits d'office sur les listes électorales de l'IAE Clermont Auvergne avec, pour ordre du jour précis, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit comporter la modification envisagée et être adressé huit jours avant la date de la réunion.

L'approbation des modifications se fait à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne pour approbation.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'IAE Clermont Auvergne est soumis pour avis au Conseil de Gouvernance et pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

ANNEXE 1

Unités de recherche associées :

- laboratoire CleRMa – Clermont Recherche en Management